

Travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment

Nettoyage de la voie publique

- Il est strictement interdit de laisser ou de déposer des matériaux de quelque nature que ce soit sur la voie publique ou son emprise (incluant la piste cyclable ou le trottoir) à moins d'avoir obtenu au préalable, sous certaines conditions, l'autorisation de la Division des travaux publics de l'arrondissement concerné.
- Le requérant s'engage à maintenir la voie publique dans un bon état de propreté et à effectuer le nettoyage requis. À défaut, il s'engage à verser à la Ville de Québec le coût total du nettoyage attribuable aux travaux qu'elle effectuera.

Dommages

- Le requérant s'engage à rembourser à la Ville de Québec le coût des travaux de réparation de la valve d'ouverture du branchement d'eau potable (bouche à clé de branchement et rallonge pour branchement) trottoir, bordure ou pavage qui pourraient être requis à la suite de dommages attribuables aux travaux.

Excavation

- Avant de procéder à des travaux d'excavation, vous devez vérifier les servitudes affectant la propriété et communiquer avec **Info-excavation** au **1 800 663-9228** ou à **www.info-ex.com** pour faire localiser les fils ou les conduites enfouis et pour obtenir les directives appropriées.

Infrastructures

- Le requérant s'engage à assumer les frais relatifs au déplacement d'infrastructures (borne-fontaine, panneau de signalisation ou autre) et de matériel appartenant à la Ville de Québec.
- Le requérant s'engage à contacter dans les meilleurs délais les différentes entreprises d'utilité publique (Hydro-Québec, Gaz-Métro, Bell, Vidéotron, etc.) afin de prévoir une nouvelle alimentation ou le déplacement des réseaux existants. L'implantation, le volume ou la hauteur du bâtiment projeté pourraient provoquer un remaniement important des infrastructures d'utilité publique en place et entraîner des frais importants à la charge du requérant.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete